Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-047

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

DDFIP HAUTE SAONE

70-2021-03-05-009 - ARRÊTÉ 4/2021 (2 pages) Page 3

70-2021-03-05-010 - ARRÊTÉ 5/2021 (2 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2021-03-05-012 - Arrêté DDCSPP n° 2021-41 du 05 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction (3 pages) Page 9

70-2021-03-08-013 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 850 923 665 (3 pages) Page 13

70-2021-03-08-014 - Arrêté DDCSPP n° 2021-45 du 08 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône , en faveur des cadres relevant de sa direction. (3 pages) Page 17

70-2021-03-04-022 - Convention de délégation de gestion du 04 mars 2021 entre la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le secrétariat général commun départemental de Haute-Saône, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021 (6 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-08-011 - AP Modification de périmètre du Syndicat Scolaire Le Cornouiller Mars 2021 (2 pages) Page 28

70-2021-03-08-012 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmièr(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmiers de soins d'urgence pour l'année 2021 (4 pages) Page 31

70-2021-03-05-005 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant la liste des activités autorisées et supprimant l'autorisation accordée à la société PSA AUTOMOBILES SA de Vesoul pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités de combustion. (4 pages) Page 36

70-2021-03-05-011 - Arrêté portant modification du nom du syndicat de l'enseignement du 1er degré du secteur de Velesmes en syndicat scolaire de La Fontaine (1 page) Page 41

DDFIP HAUTE SAONE

70-2021-03-05-009

ARRÊTÉ 4/2021

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION LOCALE DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°4

portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

ARRÊTE :

DDFIP HAUTE SAONE - 70-2021-03-05-009 - ARRÊTÉ 4/2021

Article 1er : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2471067	527988	GRANDMOUGIN Alexis	2696	SPFE Vesoul 1	22/03/2021
2301544	163820	JOSEPH Christine	2697	SPFE Vesoul 1	22/03/2021
2318728	190604	LOBIT Stéphanie	2696	SPFE Vesoul 1	22/03/2021
2309634	175648	SANTUZ Dominique	2698	SPFE Vesoul 1	22/03/2021

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 5 mars 2021

Par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Delphine PIOT

DDFIP HAUTE SAONE

70-2021-03-05-010

ARRÊTÉ 5/2021

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION LOCALE DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°5

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE :

DDFIP HAUTE SAONE - 70-2021-03-05-010 - ARRÊTÉ 5/2021

Article 1er : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2493742	233532	GUENOT Aurélie	3930	SPFE Vesoul 1	22/03/2021
2301545	163855	MAGNY Côme	3931	SPFE Vesoul 1	22/03/2021
2268626	559353	DUPARC Béatrice, ROYER	3930	SPFE Vesoul 1	22/03/2021
2494169	233961	WINTZER Andy	3930	SPFE Vesoul 1	22/03/2021

Artticle 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 5 mars 2021

Par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Delphine PIOT

PREFECTURE

70-2021-03-05-012

Arrêté DDCSPP n° 2021-41 du 05 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP N° 2021-41 du - 5 MARS 2021

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

La Préfète de la Haute-Saône
Chevaler de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-31-012 du 31 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2020-147 du 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-03-04-003 du 04 mars 2021, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohesion sociale et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement cet agent.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire admistrative de classe supérieure,
dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,

- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat,
concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté (page séparée).

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2020-147 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le - 5 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLÉMENT directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL directeur départemental adjoint	
Mme Valérie BOROT secrétaire administrative de classe supérieure	
Mme Jeanne DURAND Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Catherine LALLEMAND attachée d'administration de l'État	

PREFECTURE

70-2021-03-08-013

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 850 923 665

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 850 923 665

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration initiale d'activités de services à la personne délivrée par l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 13 juin 2019, à Madame Thi-Cam-Van BRIGNOLI, gérante de l'organisme Précieuse Génération dont l'établissement principal est situé 12 chemin des grands genêtres - 70290 CHAMPAGNEY,

Vu la demande de modification de la déclaration initiale présentée le 04 mars 2021 par l'organisme Précieuse Génération

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la déclaration d'activité de services à la personne de l'organisme Précieuse Génération dont l'établissement principal est situé 12 chemin des grands genêtres - 70290 CHAMPAGNEY, enregistrée par l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **13 juin 2019** est modifiée comme suit :

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 850 923 665

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- travaux de petit bricolage,
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation de repas à domicile,

- livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées),
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées/personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
-conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'effet du récépissé de modification de déclaration court à compter du 04 mars 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 mars 2021

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE

70-2021-03-08-014

Arrêté DDCSPP n° 2021-45 du 08 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône , en faveur des cadres relevant de sa direction.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté DDCSPP N° 2021-45 du 08 mars 2021

portant subdélégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2021-42 du 05 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDCSPP n° 2020-42 du 05 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 sera exercée par M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT et de M. Dominique FAUVEL, la délégation de signature sera exercée par :

Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **Mme Edwige FLEUTIAUX,** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement",

M. David HICHAM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service, ou **M. Jean-François DESMARTIN,** ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments", ainsi que les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement" pour les filières avicoles, piscicoles et apicoles,

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse hors classe, cheffe de service ou **Mme Adeline BAGUE**, attachée des administrations de l'Etat, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "prévention de l'exclusion et politique de la ville",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :
- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Mme Chantal HUBERT, directrice départementale de la CCRF ou **M. Ludovic PETIT,** inspecteur de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes (code rural et code de la consommation), et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2021-03-04-022

Convention de délégation de gestion du 04 mars 2021 entre la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le secrétariat général commun départemental de Haute-Saône, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion du 4 mars 2021 entre la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté et le secrétariat général commun départemental de Haute-Saône, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté
Représentée par M. Jean RIBEIL Directeur de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté
D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de Haute-Saone
Représentée par Mme Lise PERONI Directrice du SGC de Haute-Saone
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1er janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

-gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
-maintenance des sites
-gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
-gestion des fournitures
-achats et marchés
-fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports
Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1er janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du (département) du délégant.
En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales [1] implique une disponibilité des moyens

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.

- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.

- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.

- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.

- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;

- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.

- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;

- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.
Article 11
1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:
(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;
(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.
2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...) ;

- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...) ;

- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;

- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1er janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saone et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

La directrice du secrétariat général commun de Haute-Saône

Lise PERONI

Visa de Madame la préfète de la Haute-Saône

Fabienne BALUSSOU

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL

Visa de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fabien SUDRY

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-08-011

AP Modification de périmètre du Syndicat Scolaire Le Cornouiller Mars 2021

Modification de périmètre du Syndicat ScolaireLe Cornouiller Mars 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

portant modification de périmètre du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller avec le retrait des communes de La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1490 du 24 juin 1998 modifié, créant le syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller regroupant les communes de Bucey-les-Gy, Etrelles-et-la-Montbleuse, La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Quillain le 23 septembre 2019, Sainte-Reine le 19 septembre 2019, Vantoux-et-Longevelle le 19 septembre 2019, Velleclaire le 18 septembre 2019, Vellefrey-et-Vellefrange le 29 août 2019, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles le 6 septembre 2019 demandant leur retrait, selon la procédure de droit commun, du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller ;

VU les délibérations du comité du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller du 27 septembre 2019 acceptant le retrait des communes précitées ;

VU les délibérations des communes membres dudit syndicat et considérant que la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte, les demandes de retrait du syndicat du Cornouiller, des communes de La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles n'ont pas été actées ;

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU les demandes de retrait dérogatoire, disposition prévue à l'article L 5212-29 du CGCT, du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller, des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Quillain le 20 janvier 2020, Sainte-Reine le 17 janvier 2020, Vantoux-et-Longevelle le 24 janvier 2020, Velleclaire le 15 janvier 2020, Vellefrey-et-Vellefrange le 16 janvier 2020, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles le 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les délais d'instruction du dossier ont été impactés par la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les membres de la CDCI restreinte réunis le 4 février 2021 ont émis un avis favorable au retrait des communes de La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller à compter de la prochaine rentrée scolaire et cet avis validé par la Préfète de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er **Il est prononcé le retrait des communes de La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller à compter du 31 août 2021.**

Le périmètre du syndicat intercommunal du Cornouiller est désormais constitué des communes de Bucey-les-Gy et Etrelles-et-la-Montbleuse.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, la directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal scolaire du Cornouiller, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le - 8 MARS 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-08-012

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmièr(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmiers de soins d'urgence pour l'année 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° - 8 MARS 2021

modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2021.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 16 aout 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 24 aout 2007 relatif à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-22-005 du 22 décembre 2020 fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2021,

Considérant les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2021, est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Grade	Nom	Prénom	Affectation
	BALLOT	Marine	CI Saint-Rémy
	BAUMANN	Sophie	CIP Vesoul
	BOBILLIER	Auranne	CI Lavoncourt
	BOUVIER	Manon	CI Combeaufontaine
	BRUGGER	Léa	CI Valay
	CHAPUIS	Laëtitia	CIP Héricourt
	DENIZOT	Céline	CI Gy
	GALMICHE	Eloïse	CI Servance
	GOURGUECHON	Phillipe	CI Saint-Loup-Sur-Semousse
	GUILLAUME	Candice	CI Port/Saône
	HAUSWIRTH	Marie Laure	CPI Polaincourt
	HOMANN	Lydie	CI Autrey-les-gray
	JEANNIN	Karine	CPI Chenebier
	LALLEMENT	Julie	CPI La Rive de l'Ognon
	LANDEAU	Camille	CIP Gray
	MARCONNET	Céline	CIP Héricourt
	MILLERAND DUCOUP	Aude	CI Frétigney
	MONNOT	Nicolas	CPI La Lanterne
	MOUREY	Lydie	CI Villersexel
	NEHLS	Siegrid	CI Gy
	NICOLEY	Justine	CIP Vesoul
	RIETZ	Maximilien	CI Villersexel
	ROLAND	Mélanie	CI Autrey-les-gray
	SCHLICK	Laurent	CI Champagney
	SCHNEKENBURGER	Véronique	CI Montbozon
	SCHOENFELDER	Christophe	CIP Héricourt
	SEARA	Cécile	CI Faucogney
	SEREY	Atlantide	CIP Héricourt
	SIMON JANNIN	Adeline	CPI Anchenoncourt
	THEILLER	Héloise	CPI Plancher-les-mines

Infirmier	TRESSE	Adrien	CPI La Lanterne
	VARINICH	Stéphanie	CI Port/Saône
Infirmier Principal	AKYUZ	Kathia	CI Port/Saône
	COLLE	Catherine	CI Faucogney
	AUGIER	Stéphane	CI Saint-Rémy
	DELCROIX	Jean-Luc	CPI La côte
	DRUOTON	Amandine	Etat-Major
	HUMBERT	Nicolas	CI Rioz
	JOURDET	Laura	CI Montbozon
	LANDEAU	Annie	CI Valay
	LOICHOT	Angélique	CI Rioz
	LOMINET	Christelle	CI Combeaufontaine
	PRUNEAU	Jennifer	CI Autrey Les Gray
	ROUSSET	Caroline	CI Port/Saône
	SIBLOT	Florence	CIP Luxeuil-les-bains
	VUILLEMINOT	Victoria	CI Fougerolles
Infirmier chef	GIRARD	Fabrice	CIP Vesoul
	GORRIS	Eva	CI Frétigney
	JACQUINOT	Cyril	CI Marnay
	PATTON	Christelle	CPI Scey/Saône
	VALEUR	Françoise	CI Champlitte
	VIEY	Estelle	CI Marnay
Infirmier hors	CHAUVET	Sébastien	Etat-Major
Médecin	GAILLARD	Grégory	CIP Héricourt

ARTICLE 2: Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions du SSSM correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-05-005

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant la liste des activités autorisées et supprimant l'autorisation accordée à la société PSA AUTOMOBILES SA de Vesoul pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités de combustion.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Service Prévention des Risques
Département Risques Chroniques

ARRÊTÉ DREAL/I/2021 N°

en date du

modifiant la liste des activités autorisés et supprimant l'autorisation accordée à la société PSA AUTOMOBILES SA de Vesoul pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités de combustion

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V, son titre II du livre II, l'article L.229-6 et l'article R.229-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu les actes en date des 18 juillet 2007 (Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2048) et 20 décembre 2017 (Arrêté préfectoral complémentaire DREAL/I/2017-N°70-2017-12-20-003) antérieurement délivrés à la société PSA AUTOMOBILES SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Vesoul, Noidans-les-Vesoul et Vaivre-et-Montoille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le courrier de l'exploitant référencé UTEE/EEI/20014/SG, en date du 8 décembre 2020, demandant la sortie du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;

Vu le rapport du 23 février 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PSA AUTOMOBILES SA de Vesoul est actuellement soumis aux dispositions de l'article L.229-5 et suivants du code de l'environnement (système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre) au titre de l'activité « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 229-6 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'une autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité « « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW » ;

CONSIDÉRANT les dispositions du point II de l'annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

« *Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité " combustion de combustibles ", la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique et les unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les " unités qui utilisent exclusivement de la biomasse " incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.*

En cas d'unités techniques de secours ne pouvant fonctionner simultanément avec des unités principales, soit par impossibilité matérielle, soit par l'effet d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit par l'effet d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cas d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3 ou dans le cas d'une installation classée mentionnée au I de l'article L. 593-33, la puissance thermique de combustion prise en compte dans le calcul mentionné ci-dessus est celle de la plus puissante des deux unités techniques, l'unité de secours ou l'unité remplacée. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des dispositions matérielles empêchant le fonctionnement simultané de plus de deux chaudières parmi les équipements suivants

- Chaudière n°3 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 11 MW ;
- Chaudière n°5 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 8 MW ;
- Chaudière n°7 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 8 MW ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du point II de l'annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement, la puissance thermique totale de combustion à prendre en compte est de 19 MW, et qu'elle est donc inférieure à 20 MW, ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PSA AUTOMOBILES SA de Vesoul n'est donc plus soumis aux dispositions aux dispositions de l'article L.229-5 et suivants du code de l'environnement (système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre) ;

CONSIDÉRANT que la puissance thermique maximale autorisée des activités de combustion de l'exploitant doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation, prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement, pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité « « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW » doit être abrogée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.
Les lignes relatives à la rubrique 2910 des tableaux figurant aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 susvisé sont supprimées, et remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques	Régime	Localisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferie du bâtiment N12 : • Chaudière n°3 au gaz naturel d'une puissance de 11 MW ; • Chaudière n°5 au gaz naturel d'une puissance de 8 MW ; • Chaudière n°7 au gaz naturel d'une puissance de 8 MW Fonctionnement simultané de 2 chaudières au maximum. Puissance thermique totale autorisée : 19 MW Chaudière biomasse du bât ND99 d'une puissance de 3 MW Chaudières déportées de puissance unitaire inférieure à 2 MW Installations de chauffage de puissance unitaire inférieure à 2 MW (aérothermes et make up) Installations de puissance unitaire inférieure à 2 MW destinées au process (étuve de séchage, oxydateur de COV) **Puissance thermique totale autorisée : 86,8 MW**	A	Ensemble de l'établissement

Article 2.

L'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre accordée à l'établissement PSA AUTOMOBILES SA VESOUL au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement est supprimée au 31 décembre 2020.

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société PSA AUTOMOBILES SA.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Vesoul, Noidans-les-Vesoul et Vaivre-et-Montoille

À Vesoul, le - 5 MARS 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-05-011

Arrêté portant modification du nom du syndicat de l'enseignement du 1er degré du secteur de Velesmes en syndicat scolaire de La Fontaine

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°
portant modification du nom du syndicat de l'enseignement du 1er degré du secteur de Velesmes en
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FONTAINE

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1843 du 26 août 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er degré du secteur de Velesmes ;

VU la délibération du comité syndical du 6 août 2020, notifiée le 4 décembre 2020, décidant de changer le nom du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er degré du secteur de Velesmes et décidant de nommer la collectivité « Syndicat Scolaire de la Fontaine » ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est prononcé le changement de nom du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er degré du secteur de Velesmes qui prend désormais l'appelation de « **Syndicat Scolaire de la Fontaine** ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Champtonnay, Onay, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-les-Gray et Velesmes-Echevanne et aux services de la DASEN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 MARS 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr